



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°27 – SAISON 2023/2024

Validation par mail

Réunion du :	03/04/2024
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SALMON Éric, SOULON Franck
Excusé :	
Assiste :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°26 du 28/03/2024 est approuvé.

2. Réserve(s)/ Réclamation(s)

➔ **GF Beaupreau en Mauges 2 / Entente Longuenée-Beaucouzé
Match n° 28073873
U18F – Challenge de l'Anjou du 30/03/2024**

La commission prend connaissance de la réserve d'avant-match posée par le capitaine de l'équipe **de l'Entente Longuenée Beaucozé** :

« Je soussigné(e) SAMSON, NEELA, 2547052668 Capitaine du club F. C. LONGUENEE EN ANJOU formule des réserves pour le motif suivant : Plus de 3 joueuses de l'équipe supérieur ayant joué plus de 3 match. Joueuses suivantes : Aline.N , Mathilde.P , Méline . L , Orlane .P , Lana.F et peut-être d'autres joueuses»

La commission prend connaissance de la confirmation de la réserve dans les formes et les délais.

« Bonjour,

Conformément à la réglementation, nous vous confirmons la réserve portée au match n°28073873 de challenge de l'Anjou u18f opposant GF beaupreau en mauges 2 VS FCLA. En effet, nous nous posons des questions sur la qualification de certaines joueuses pour ce match de Challenge de l'Anjou compte tenu qu'il s'agit de leur équipe 2 et que leur équipe 1 ne jouait pas ce week-end. D'autant plus qu'en challenge, ils ne peuvent inscrire plus de 3 joueuses ayant jouées plus de 3 matchs avec l'équipe supérieure. Merci de bien vouloir prendre en compte notre réserve. »

La commission dit **la réserve recevable mais non fondée.**

La commission constate que le championnat des « U18F » se déroule en 3 phases.

En phase 1, les 2 équipes étaient au même niveau de compétition :

- GF Beaupreau en Mauges 1 jouait en D1 groupe A
- GF Beaupreau en Mauges 2 jouait en D1 groupe D

En phase 2, les 2 équipes étaient au même niveau de compétition :

- GF Beaupreau en Mauges 1 jouait en D1 groupe B
- GF Beaupreau en Mauges 2 jouait en D1 groupe A

La commission rappelle que lorsque 2 équipes d'un même club jouent dans un même niveau de championnat il n'y a pas de notion d'équipe supérieure de l'une par rapport à l'autre. (Article 5-1-d des championnats régionaux et départementaux seniors féminins)

En phase 3, la phase actuelle, les 2 équipes ne sont plus au même niveau de compétition :

- GF Beaupreau en Mauges 1 joue en D1 Elite groupe A
- GF Beaupreau en Mauges 2 joue en D1 groupe A

Depuis le début de la phase 3 le GF Beaupreau en Mauges 1 est devenue l'équipe supérieure par rapport au GF Beaupreau en Mauges 2.

En phase 3, le GF Beaupreau en Mauges 1 n'a joué que 2 rencontres de championnat. Donc aucune joueuse du GF Beaupreau en Mauges 1 a participé à plus de 3 rencontres en équipe supérieure.

La commission rappelle le règlement du Challenge de l'Anjou « U18F » sur la composition des équipes.

« Article 3 – Composition des équipes

Hormis la finale, les clubs pourront inscrire sur la feuille de match au maximum 14 joueuses. Peuvent participer au Challenge de l'Anjou U18F

...

e) Tout club pourra inclure dans son équipe disputant le Challenge de l'Anjou U18F des joueuses ayant déjà joué avec leur club en équipe supérieure.

f) Toutefois, sera limité à 3 le nombre de joueuses ayant disputé plus de 3 matchs en compétition officielle avec l'équipe supérieure.

... »

Après vérification l'équipe du GF Beaupreau en Mauges n'a pas contrevenu à l'article 3-f du

Challenge « U18F »

En conséquence, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La commission transmet le dossier à la commission des Jeunes.

Les frais de constitution de dossier, à savoir 75€, sont à la charge de l'Entente Longuenée Beaucouzé.

La commission rappelle à l'Entente Longuenée Beaucouzé que les réserves doivent être posées par des personnes présentes sur la feuille de match (capitaine ou dirigeant) du club demandeur. Les confirmations doivent venir aussi de la boîte officielle du club.

Les pseudo-explications d'une personne non-licenciée dans aucun club ne seront pas lues et aucune réponse supplémentaire ne sera apportée.

Transmet à la Commission Départementale des Jeunes pour information.

➔ **Tiercé Cheffes 2 / Angers Vaillante 2**
Match n° 28073619
U15 – Challenge District du 30/03/2024

La commission prend connaissance de la réclamation d'après-match transmise par la messagerie officielle du club de Tiercé Cheffes AS dans les formes et les délais règlementaires indiquant :

« Il s'avère que la vaillante a fait jouer trois joueurs ayant joués en Région le week end précédent.

Il s'agit de Ibrahim S, Hussein D, et Aboubacar D comme en attestent les fiches de matchs jointes.

Conformément aux règlements de la compétition.

" Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G de la F.F.F., disputées par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain " »

La commission rappelle :

1. L'article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL

« Article 167 :

...

2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi). »

2. L'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL

« 1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

–Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

-Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; 86 Saison 2023-2024

-S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

-Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

-Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »

La commission,

Dit la réclamation recevable en la forme et fondée.

Après vérification, **3 joueurs** de l'équipe d'Angers Vaillante 2 ont participé à la rencontre en rubrique et ont aussi participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe « U15 » de l'équipe d'Angers Vaillante 1 du 23/03/2024 : GJF MCS Joue l'Abbe 1 / Angers Vaillante 1 en championnat U15 R2 Groupe B à savoir :

- **DANSOKO Aboubacar** (licence N° 2547783386)
- **SYLLA Ibrahim** (licence N° 2548238131)
- **DIABY Hussein** (licence N° 2547936465)

Par conséquent, l'équipe d'Angers Vaillante 2 n'ayant pas respecté l'article 167-2 et en application de l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF et LFPL, la commission décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe d'Angers Vaillante 2** sans en reporter le bénéfice à l'équipe de **Tiercé Cheffes AS 2** (conformément à l'article 171 des Règlements Généraux FFF et LFPL)
- **La compétition nécessitant un vainqueur l'équipe de Tiercé Cheffes AS 2 est dite qualifiée pour le tour suivant.**
- Remboursement des frais de constitution de dossier, à savoir 75 €, au club de Tiercé Cheffes AS et amende du double de ces frais, soit 150 €, au club d'Angers Vaillante

Transmet à la Commission Départementale des Jeunes pour information.

4. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

SENIORS F & M

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
31/03/2024	27125223	Villedieu Renaudiere 3	St Lézin AS MAUGES 2	D5	B	Villedieu Renaudiere 3	70 €	100 €
31/03/202	27835377	CHRISTOPHESEGUINIÈRE 1	ANDREZE JUB-JALLAIS 2	D3 F	A	ANDREZE JUB-JALLAIS 2	70 €	100 €

Prochaine réunion (présentiel) : Jeudi 11 avril 2024

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

